



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Directeur de Cabinet
N/Réf.:

Kinshasa, le

**LOI DE FINANCES N°21/029 DU 31 DECEMBRE 2021 POUR L'EXERCICE
2022**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 2022

Article 1

La présente Loi contient les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses du Pouvoir central de l'exercice 2022.

Elle fixe globalement la part des recettes à caractère national allouées aux provinces, conformément à la Constitution et à la Loi relative aux Finances Publiques.

Article 2

Le Budget du Pouvoir Central de l'exercice 2022 et les opérations de trésorerie y rattachées sont régis conformément aux dispositions de la présente Loi.

Article 3

Conformément à l'article 7 de la Loi relative aux finances publiques, le montant intégral des produits est enregistré sans contraction entre les recettes et les dépenses et, par conséquent, entre les dettes et les créances. A ce titre, la compensation des recettes, y compris celle effectuée moyennant l'établissement des échéanciers de paiement, est strictement prohibée.

Article 4

Conformément à l'article 9 alinéa 2 de la Loi relative aux finances publiques, il ne peut être établi d'exemption ou d'allégement fiscal qu'en vertu de la Loi. Les exonérations d'impôt, droit, taxe ou redevance accordées par le Ministre des Finances doivent se conformer aux Lois en vigueur. Toute exonération dérogatoire, quelle que soit sa nature, en faveur d'une personne physique ou morale, est strictement prohibée.

TITRE II : DE LA CONFIGURATION DU BUDGET DU POUVOIR CENTRAL**Article 5**

Le Budget du Pouvoir central de l'exercice 2022 est constitué du Budget général, des Budgets annexes et des Comptes spéciaux fixés et répartis conformément aux documents et états annexés à la présente Loi.

Il est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **22.253.009.394.270 FC** (*Vingt-deux mille deux cent cinquante-trois milliards neuf millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent soixante-dix Francs Congolais*), tel que réparti à l'annexe **I**.

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES DU BUDGET GENERAL

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

Article 6

Les recettes du Budget général de l'exercice 2022 sont arrêtées à **20.408.330.686.833 FC** (Vingt mille quatre cent huit milliards trois cent trente millions six cent quatre-vingt-six mille huit cent trente-trois Francs Congolais). Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe **II**.

Article 7

La part des recettes à caractère national allouées aux Provinces s'élève à **4.071.249.077.675 FC** (Quatre mille soixante-onze milliards deux cent quarante-neuf millions soixante-dix-sept mille six cent soixante-quinze Francs congolais), conformément à l'annexe **XI**

Article 8

Les ressources de la Caisse nationale de péréquation pour l'exercice 2022 sont estimées à **508.906.134.709 FC** (Cinq cent-huit milliards neuf cent six millions cent trente-quatre mille sept cent neuf Francs congolais), conformément à l'annexe **XII**.

Ce montant servira au financement des projets et programmes d'investissements publics en vue d'assurer la solidarité nationale et de corriger le déséquilibre de développement, d'une part, entre les Provinces et, d'autre part, entre les Entités Territoriales Décentralisées.

Un montant de **508.906.134.709 FC** (Cinq cent-huit milliards neuf cent six millions cent trente-quatre mille sept cent neuf Francs congolais) tiré de l'enveloppe initiale de l'ordre de **1.017.812.269.419 FC** (Mille dix-sept milliards huit cent douze millions deux cent soixante-neuf mille quatre cent dix-neuf Francs congolais) prévue au titre de fonds de péréquation est directement allouée au financement des projets spécifiques des Provinces.

TITRE II : DES MESURES FISCALES CHAPITRE I : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES

Article 9

Les mesures fiscales à caractère douanier reprises dans les articles 9, 10, 11 et 12 de la Loi de Finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021, telle que rectifiée à ce jour, sont mutatis mutandis, d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux droits de douane reprises dans la présente Loi modifient et complètent l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 10 août 2010 portant Code des douanes, l'Ordonnance-loi n°011/012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ainsi que l'Ordonnance-loi n°012/012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation.

Les mesures relatives aux droits d'accises reprises dans la présente Loi modifient et complètent les dispositions de l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises.

Article 10

L'article 28 de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises est modifié et complété comme suit :

« Article 28 : Les taux des droits d'accises applicables aux marchandises et services visés à l'article 3 de l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises sont déterminés conformément à l'annexe XVII de la présente Loi. »

Article 11

Les articles 138, 326, 327, 367 et 372 de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes sont modifiés et complétés comme suit : « Article 138, point 1 :

c) que les droits et taxes ainsi que les pénalités éventuelles aient été payés ou garantis. »

« Article 326 :

Le receveur du bureau de douane est autorisé à retenir la marchandise aussi longtemps que n'ont pas été intégralement payés ou garantis :

a. les droits et taxes y afférents ;

b. les amendes et les sommes tenant lieu de confiscation ;

c. toute somme quelconque due par le débiteur au Trésor public. »

« Article 327 :

La dette douanière s'éteint par :

a. le paiement du montant des droits et taxes ;

b. la remise du montant des droits et taxes ;

c. la destruction de la marchandise dûment constatée par la douane avant qu'il en soit donné mainlevée ;

d. la confiscation de la marchandise ;

e. le retrait de la déclaration de marchandises lorsque le régime auquel la marchandise est déclarée comporte l'obligation de payer les droits et taxes ;

f. la vente aux enchères publiques de la marchandise constituée d'office en dépôt de douane ;

g. la prescription ;

h. le transfert de propriété, par la transaction, à la douane, de la marchandise litigieuse préventivement retenue ou des objets saisis visés à l'article 358 du présent Code. »

« Article 367 :

Pour le recouvrement des droits et taxes, des sommes tenant lieu de confiscation et des amendes, il est accordé au Trésor public un privilège sur toutes les marchandises se trouvant dans les installations douanières ou dans tous les autres endroits sous la surveillance ou le contrôle de la douane, qu'elles y soient déposées au nom du débiteur ou qu'elles lui appartiennent. Ce privilège prime sur tous les autres privilèges. »

« Article 372 :

Sauf dispositions contraires du présent Code, les règles de compétence et de procédure applicables en matière d'infractions douanières sont celles prévues par la Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. »

Article 12

Il est inséré à l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes un article 399 bis et un article 400 bis libellés comme suit :

« Article 399 bis :

1. Sont vendus par la Douane dans les conditions fixées par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions :
 - a. les objets confisqués, lorsque le jugement de confiscation est devenu irrévocable ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation ;
 - b. la marchandise litigieuse préventivement retenue ou les objets saisis visés à l'article 358 du présent Code et dont la propriété est transférée, par la transaction, à la Douane.
2. La Douane peut demander, sur simple requête, au Président du Tribunal de paix statuant en matière répressive la confiscation des objets saisis sur les inconnus ou sur les individus qui n'ont pas fait l'objet des poursuites en raison de peu d'importance de la fraude.
3. Il est statué sur la requête visée au point 2 ci-dessus par une seule ordonnance même si la requête concerne plusieurs saisies faites séparément.
4. Les objets ainsi confisqués ne sont vendus que deux mois après l'affichage de cette ordonnance tant à la porte du bureau de douane qu'à celle dudit tribunal. »

« Article 400 bis :

Les sommes tenant lieu de confiscation et de produits de la vente aussi bien des objets dont la propriété est transférée à la Douane que des objets confisqués sont affectées à concurrence de :

1. 40% au profit du Trésor public ;
2. . 60% à l'Administration douanière à raison de :
 - a. 50% pour l'équipement de la douane, le renforcement des moyens de contrôle, de recherche et de répression de la fraude ;
 - b. 50% pour la rétribution des personnes ayant participé à la découverte, à la constatation et à la répression de l'infraction douanière. »

CHAPITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS

Article 13

Les mesures fiscales reprises aux articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de la Loi de Finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021, telle que rectifiée à ce jour, sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes des impôts reprises dans la présente Loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, de la Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits, de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée et de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

Article 14

Il est ajouté à l'article 15 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un point 21 libellé comme suit :

« Article 15 :

21. les livraisons de Fuel Oil Marché Intérieur. »

Article 15

L'article 35 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

« Article 35 :

- Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants : - taux normal : 16% applicable à toutes les opérations imposables à l'exclusion des opérations soumises au taux réduit ou au taux zéro
- taux réduit : 8% applicable aux produits ci-après :

N°	POSITION TARIFIARE	DESIGNATION
1.	0303.55.00	Chinchards congelés
2.	0305.61.00	Poissons salés (harengs)
3.	0305.62.00	Poissons salés (morues)
4.	0305.63.00	Poissons salés (anchois)
5.	0305.64.00	Poissons salés (tilapias)
6.	0303.69.00	Autres poissons salés
7.	02.01	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
8.	02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
9.	02.03	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées
10.	02.07	Viandes et abats comestibles des volailles, frais ou réfrigérés ou congelés
11.	1006.20.00	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
12.	1701.14.00	Autres sucres de canne
13.	1901.90.90	Autres laits en poudre (préparation des produits du n° 04.01 à 04.04)
14.	2201.90.10	Eaux conditionnées pour la table
15.	2501.00.10	Sel iodé
16.	3401.19.10	Savons à usages de savons ordinaires (de ménage)
17.	3605.00.00	Allumettes

- taux 0%, applicable aux exportations et opérations assimilées. »

Article 16

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un article 69 bis libellé comme suit :

« Article 69 bis :

Le défaut de souscription d'une déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée créditrice dans le délai est sanctionné par une amende de 1.500.000,00 Francs congolais et par la perte d'une quotité de 10% du montant du crédit. Il est sanctionné par une amende de 500.000,00 Francs congolais pour le cas de déclaration sur la taxe sur la valeur ajoutée d'un montant zéro. »

Article 17

L'article 20 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 20 :

Les sociétés étrangères redevables de l'impôt mobilier souscrivent une déclaration au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus. »

Article 18

Il est créé, dans la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, sous le Chapitre II Dispositions particulières du Titre I Obligations déclaratives, un point K intitulé « Déclaration récapitulative annuelle de l'impôt professionnel sur les rémunérations ».

Article 19

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 22 ter libellé comme suit :

« Article 22 ter :

Les personnes physiques rémunérées par un tiers de droit public ou de droit privé, sans être liées par un contrat d'entreprise, sont tenues de souscrire, chacune, au plus tard le 30 mars, une déclaration récapitulative annuelle de l'impôt professionnel sur les rémunérations afférentes aux rémunérations versées par son employeur au courant de l'année précédente. Les modalités pratiques de souscription de la déclaration visée à l'alinéa précédent sont déterminées par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. »

Article 20

L'article 24 quater de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 24 quater :

Les sociétés visées à l'article 24 bis ci-dessus peuvent demander par écrit à l'Administration des Impôts de conclure des accords préalables sur la méthode de détermination des prix des transactions intragroupes pour une durée ne dépassant pas quatre exercices.

Les modalités pratiques de conclusion des accords préalables visés à l'alinéa ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. »

Article 21

L'article 37 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 37 :

L'Administration des Impôts informe, par un avis, le contribuable des résultats du contrôle, même en cas de non-lieu.

L'avis de redressement ou de non-lieu est envoyé, au redevable, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge.

En cas de redressement, le redevable est invité à faire parvenir à l'Administration des Impôts, dans un délai de vingt jours, soit sa confirmation, soit ses observations motivées.

Le défaut de réponse dans le délai visé à l'alinéa précédent vaut acceptation et les suppléments d'impôts et autres droits déjà notifiés sont mis en recouvrement. »

Article 22

L'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 38, alinéa 1^{er} :

Lorsque les observations formulées par le redevable dans le délai sont motivées, l'Administration des Impôts peut abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Elle en informe, dans un délai de quarante-cinq jours, le redevable dans un avis de confirmation des éléments déclarés ou dans un avis rectificatif, envoyé sous pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge. »

Article 23

L'article 39 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 39 :

Il ne sera procédé à aucun redressement si la cause de celui-ci résulte d'un différend portant sur une interprétation d'une disposition fiscale par le redevable de

bonne foi, lorsque cette interprétation était formellement admise par l'Administration des Impôts à l'époque des faits.

Dans ces conditions, lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'Administration avait fait connaître par circulaires ministérielles ou instructions de service publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun redressement en soutenant une interprétation différente.

La garantie prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est également applicable lorsque l'Administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal. »

Article 24

L'alinéa 1^{er} de l'article 45 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 45, alinéa 1^{er} :

Sauf en cas d'agissements frauduleux, révélés dans le cadre d'une instance sanctionnée par une décision judiciaire ou suite à une enquête destinée à établir la réalité des faits dénoncés, il ne peut être procédé à une nouvelle vérification de comptabilité portant sur un même impôt au titre d'un exercice déjà contrôlé sur place. »

Article 25

L'alinéa 5 de l'article 46 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est supprimé.

Article 26

Il est ajouté, dans la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, sous le Chapitre II Actions en recouvrement du Titre III Recouvrement, un point C intitulé « Quitus fiscal ».

Article 27

Il est inséré à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 82 bis libellé comme suit :

« Article 82 bis :

La conclusion des marchés publics, l'obtention de certains documents administratifs et le bénéfice de certains services, dont la liste sera déterminée par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, sont subordonnés à la présentation d'un quitus fiscal délivré par le Receveur des Impôts attestant que le requérant est en règle de paiement des impôts.

Le quitus fiscal doit également être présenté en cas de réquisition par un agent public dûment habilité à cet effet.

Le modèle et les modalités de délivrance du quitus fiscal sont définis par l'arrêté susvisé. »

Article 28

L'article 98 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 98

L'exercice d'une activité soumise à l'impôt sans remplir au préalable la formalité prescrite à l'article 1^{er} de la présente Loi est sanctionné par la fermeture provisoire par l'Agent en mission de recherche ou de recensement revêtu de la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence restreinte ainsi que par une amende de 1.000.000,00 de Francs congolais pour les personnes morales, de 100.000,00 Francs congolais pour les personnes physiques exerçant le commerce ou une profession libérale et de 50.000,00 Francs congolais pour les personnes physiques bénéficiaires de revenus locatifs.

L'amende dont question à l'alinéa précédent est établie et recouvrée lors de la réouverture de l'établissement qui intervient après attribution du Numéro Impôt. »

Article 29

Il est ajouté à l'article 100 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un alinéa 2 libellé comme suit :

« Article 100, alinéa 2 :

Les frais de poursuites visés à l'alinéa ci-dessus sont établis par le service de recouvrement compétent et réclamés, au profit de l'Administration des Impôts, par voie d'Avis de mise en recouvrement. »

Article 30

L'article 105 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 105 bis :

La décision de dégrèvement est prise par le Directeur Général des Impôts pour tout montant excédant 10.000.000.000,00 de Francs congolais.

Cette décision est de la compétence du Directeur des Grandes Entreprises lorsque le montant à dégrever est inférieur ou égal à 10.000.000.000,00 de Francs congolais.

Par contre, cette décision est de la compétence du Directeur Urbain ou Provincial des Impôts, pour les contribuables relevant des Centres des Impôts, lorsque le montant à dégrever se situe entre 100.000.000,00 de Francs congolais et 10.000.000.000,00 de Francs congolais. Elle est de la compétence du Chef de Centre des Impôts lorsque le montant à dégrever est inférieur à 100.000.000,00 de Francs congolais.

Les décisions clôturant l'instruction des réclamations introduites par les contribuables relevant des Centres d'Impôts Synthétiques sont de la compétence du Directeur Urbain ou Provincial des Impôts.

Les montants ci-dessus peuvent être réajustés par voie d'arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, lorsque les circonstances l'exigent. »

Article 31

Il est créé, dans la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, un Titre VI nouveau intitulé comme suit : « Computation des délais ».

Article 32

Il est créé, sous le Titre VI Computation des délais de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, un chapitre unique intitulé : « Décompte des délais ».

Article 33

Il est ajouté, sous le chapitre unique « Décompte des délais » du Titre VI « Computation des délais » de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, un article 110 bis libellé comme suit :

« Article 110 bis :

Lorsque la législation fiscale exprime en termes de jours ou de mois, le délai dans lequel doit être établi ou transmis un acte de l'Administration des Impôts ou une réaction, une communication ou une réclamation du contribuable, la date à partir de laquelle ce délai prend cours est le premier jour ouvrable qui suit celui de l'accusé de réception.

Si le dernier jour du délai prescrit par la législation fiscale pour l'exécution d'une obligation ou l'exercice d'un droit est un jour non ouvrable, la date de l'exécution d'une obligation ou l'exercice d'un droit est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'Administration des Impôts peut, en matière de déclaration et de paiement des impôts, fixer l'échéance déclarative et de paiement au jour ouvrable précédant la date de l'échéance légale.
»

Article 34

Le Titre VI « Dispositions transitoires et finales » de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales devient le Titre VII.

Article 35

L'article 7 de l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits est modifié comme suit :

« Article 7 :

L'impôt sur les bénéfices et profits à charge des Petites Entreprises est payé en deux quotités :

- 60% représentant la 1^{ère} quotité ;
- 40% représentant la 2^{ème} quotité.

La 1^{ère} quotité dont question à l'alinéa précédent est payée à la souscription de la déclaration auto liquidative, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus.

La 2^{ème} quotité est acquittée à l'aide d'un bordereau de versement, au plus tard le 30 avril de la même année.

L'Administration des Impôts fournit le modèle de la déclaration auto liquidative et du bordereau de versement visés ci-dessus. »

Article 36

L'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits est modifié et complété comme suit :

« Article 2, alinéa 1^{er} :

Les acomptes provisionnels sont dus par les moyennes et les grandes entreprises. Ils représentent, chacun, 20% :

- de l'impôt déclaré au titre de l'exercice précédent, augmenté des suppléments éventuels établis par l'Administration des Impôts ;
- en cas d'absence de déclaration, de l'impôt reconstitué d'office.

Dans les deux cas, peu importe que ces sommes fassent ou non l'objet de contestation. »

Article 37

L'alinéa 1^{er} de l'article 14 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

« Article 14, alinéa 1^{er} :

Les revenus des actions ou des parts y assimilées, visées à l'article 13, comprennent :

1. les dividendes, intérêts, parts d'intérêts ou de fondateur et tous autres profits attribués à quelque titre et sous quelque forme que ce soit ;
2. les remboursements totaux ou partiels du capital social, dans la mesure où ils comprennent des bénéfices, des plus-values ou des réserves incorporées antérieurement au capital social ;
3. les revenus réputés distribués et autres réintégrations se rapportant à :

- des omissions ou dissimulations de recettes ;
- et, de façon générale, à toutes les déductions de charges pouvant se traduire par un enrichissement des associés ou actionnaires.

La base imposable à considérer est égale à la somme de ces réintégrations nettes de l'impôt sur les bénéfices et profits. »

Article 38

L'alinéa 5 de l'article 25 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« Article 25, alinéa 5 :

Pour les sociétés étrangères, la déduction est fixée au 30 avril de l'année suivant celle de l'exercice. »

Article 39

L'article 27 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« Article 27 :

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, l'impôt professionnel atteint les revenus désignés ci-après, provenant d'activités professionnelles exercées, exploitées ou utilisées en République Démocratique du Congo alors même que le bénéficiaire n'y aurait pas son siège social, son principal

établissement administratif, son domicile ou sa résidence permanente :

1. les bénéfices de toutes entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières, y compris les libéralités et avantages quelconques accordés aux associés non-actifs dans les sociétés autres que par actions ;
2. les rémunérations diverses de toutes personnes rétribuées par un tiers, de droit public ou de droit privé, sans être liées par un contrat d'entreprise, celles des associés actifs dans les sociétés autres que par actions ou que l'exploitant d'une entreprise individuelle s'attribue ou attribue aux membres de sa famille pour leur travail, ainsi que les pensions, les rémunérations diverses des administrateurs, gérants, commissaires, liquidateurs de sociétés et de toutes personnes exerçant des fonctions analogues ;

3. les profits, quelle que soit leur dénomination, des professions libérales, charges ou offices ;
4. les profits, quelle qu'en soit la nature, des occupations non visées aux points 1°) à 3°) du présent article ;
5. les sommes payées en rémunération des prestations de services de toute nature fournies par des personnes physiques ou morales non établies en République Démocratique du Congo. »

Article 40

L'alinéa 1^{er} de l'article 29 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

« Article 29, alinéa 1^{er} :

Les revenus désignés à l'article 27. 1°) à 4°) sont imposables sur leur montant net, c'est-à-dire à raison de leur montant brut diminué des seules dépenses professionnelles réunissant les conditions suivantes :

- être faites, pendant la période imposable, en vue d'acquérir et/ou de conserver ces revenus ;
- ne pas avoir été engagées ou supportées uniquement en vue d'une économie de l'impôt professionnel. »

Article 41

Le point 7 de l'article 43 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété et, en ce compris l'ajout des points 10 et 11, comme suit :

« Article 43 :

- 7°) les amortissements des immobilisations servant à l'exercice de la profession ainsi que ceux des immobilisations données en location par une Institution de crédit-bail agréée par la Banque Centrale du Congo, suivant des taux fixés par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;

- 10°) les dépenses engagées à l'occasion d'opérations qui conditionnent l'existence ou le développement de l'entreprise mais dont le montant ne peut être rapporté à des productions de biens et de services déterminées. Ces dépenses figurent à l'actif du bilan au poste « frais d'établissement » ;
- 11°) les frais de recherche appliquée et de développement à la condition de se rapporter à des projets nettement individualisés. »

Article 42

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un article 43 ter A-1 libellé comme suit :

« Article 43 ter A-1 :

Les frais visés à l'article 43, points 10 et 11 sont amortis selon le système linéaire comme suit :

- 1°) les frais de constitution de la société ou d'établissement sont amortis, au plus tard, dans un délai de trois ans ;
- 2°) les frais de recherche appliquée et de développement sont amortis au plus tard à l'expiration du troisième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. »

Article 43

Les points 3) et 6) de l'article 46 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus sont modifiés et complétés, en ce compris l'ajout du point 7, comme suit :

« Article 46 :

- 3°) les amendes, y compris les amendes transactionnelles, les confiscations et les pénalités de toute nature, ainsi que les honoraires et frais relatifs aux infractions quelconques relevées à charge du bénéficiaire des revenus ;
- 6°) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes, à des charges ou à des dépréciations d'éléments de l'actif, à l'exception des provisions suivantes :
 - provisions pour reconstitution des gisements miniers ;

- provisions obligatoires pour créances constituées par les établissements de crédit et de microfinance conformément à la réglementation bancaire en vigueur et confirmées par les commissaires aux comptes ;
- provisions obligatoires constituées, dans le cadre des engagements réglementés, par des sociétés d'assurance et de réassurance conformément à la réglementation des assurances et confirmées par les commissaires aux comptes ;

7°) la quotité professionnelle des frais ci-après :

- 50 % des frais de communication ;
- 60 % des frais de représentation. »

Article 44

Le point 2°) de l'article 9 de l'Ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises est supprimé.

CHAPITRE III : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES**Article 45**

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises aux articles 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 56 de la Loi de Finances n°20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021, telle que rectifiée à ce jour, sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans la présente Loi modifient et complètent, ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour et celles de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central telle que modifiée et complétée à ce jour.

Article 46

Le point (d) de l'article 1er de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« Point d : Astreintes :

Astreinte : est une sanction pécuniaire infligée, après une mise en demeure à :

- toute personne n'ayant pas répondu, dans un délai de vingt jours, à une demande de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements et droit de communication lui adressée par l'Administration des Recettes non fiscales ;
- toute personne n'ayant pas déposé, dans le délai légal, les états financiers ou tableaux de synthèse auprès des Administrations compétentes ;
- toute personne n'ayant pas déposé, dans le délai de quinze jours, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires, des conseils d'administration ou le cas échéant, des ordonnances portant prolongation de la tenue des assemblées générales ordinaires ou de paiement des dividendes auprès de l'Administration des recettes non fiscales ;

- toute personne n'ayant pas déposé, dans le délai de quinze jours qui suivent leur octroi, copie des mesures d'exonération bénéficiées en matière des recettes non fiscales ;
- tout titulaire d'un droit minier ou de carrière n'ayant pas communiqué les rapports périodiques obligatoires, dans le délai réglementaire ;
- toute personne n'ayant pas déposé une copie de déclaration des éléments d'assiette, auprès de l'Administration des recettes non fiscales, dans un délai de quarante-huit (48) heures, à compter de la date de dépôt de ladite déclaration au service d'assiette compétent.

Article 47

L'article 3 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« Article 3 :

La présente Ordonnance-loi vise les procédures d'assiette et de perception des recettes non fiscales du Pouvoir central, les modalités de l'exercice du contrôle, les voies de recours, le droit de communication, ainsi que les dispositions particulières se rapportant à certaines catégories de recettes, notamment les recettes pétrolières et de participations.

Ces procédures sont manuelles ou électroniques. Dans ce dernier cas, un Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des ministres, en fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement. »

Article 48

L'article 11 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« Article 11 :

Le défaut de déclaration et la déclaration tardive ainsi que les déclarations incomplètes ou fausses faites par l'assujetti donnent lieu à des pénalités d'assiette prévues à l'article 12 ci-dessous. »

Article 49

Il est ajouté à l'article 73 bis de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'alinéa 6 libellé comme suit :

« Article 73 bis :

Il y a double emploi, lorsque, pour le même droit, la même taxe ou redevance, sur la même base et au nom du même redevable, deux obligations ont été établies à des articles différents de la note de perception.»

Article 50

L'article 75 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 75 :

Sans préjudice des autres formes de contrôle prévues par les lois et règlements en vigueur, les cadres et agents qualifiés de l'Administration des recettes non fiscales, tant au niveau central, provincial qu'urbain, ont le pouvoir de contrôler sur place ou sur pièces, l'exactitude des déclarations faites ou des paiements effectués par les débiteurs des droits, taxes ou redevances encadrés par l'Administration des recettes non fiscales. En cas de contre-vérification, les Inspecteurs de l'Administration des recettes non fiscales sont compétents en la matière.

Ce contrôle ne s'exerce pas concurremment avec le service d'assiette, sauf dans le cas d'une mission mixte à diligenter exclusivement par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.»

Article 51

L'article 81 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 81 :

Lorsque le contrôle requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration des recettes non fiscales peut faire appel aux conseils techniques d'experts agréés ou des établissements et services publics spécialisés.»

Article 52

Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 85 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 85, alinéas ter et 2 :

Les opérations de contrôle sur place ou sur pièce s'achèvent par l'établissement d'une feuille d'observations et/ou d'une note de calcul et se matérialisent par la notification de redressement ou d'absence de redressement.

Les montants retenus à charge de l'assujetti dans la feuille d'observations et/ou dans la note de calcul font l'objet d'un débat contradictoire, sanctionné par un procès-verbal d'accord, de désaccord ou de carence, selon le cas.»

Article 53

L'article 94 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 94 :

Le Directeur Général, les Directeurs Provinciaux et Urbains ainsi que les Cadres et Agents de l'Administration des recettes non fiscales en mission ou affectés au centre d'ordonnancement, ont le droit d'obtenir communication de toutes informations, pièces ou documents détenus par les personnes physiques et morales ainsi que les organismes énumérés à l'article 95 ci-dessous, afin d'établir les droits dus à l'Etat et d'effectuer le contrôle des opérations de constatation ou des preuves de paiement présentées par les assujettis, sans que l'on puisse leur opposer le secret professionnel.

En cas de non-respect du droit de communication par l'assujetti sollicité, une notification de redressement lui est adressée sur base d'éléments présumés. ».

Article 54

L'Article 98 bis de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 98 bis :

Toute personne morale ou physique qui se retrouve dans l'un des cas prévus au point d de l'article 1^{er} de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales est sanctionnée d'une astreinte égale à l'équivalent en Francs congolais de USD 100 pour une personne morale et de USD 25 pour une personne physique, par jour de retard jusqu'au jour de parfaite exécution de l'obligation.

Sans préjudice des peines prévues par le Code Pénal, la communication des faux renseignements ou documents est sanctionnée par une amende égale à l'équivalent en Francs congolais de USD 5.000 à USD 10.000 pour les personnes morales et USD 500 à USD 1.000 pour les personnes physiques. »

Article 55

Les points 7 et 13 de l'annexe XXI de l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont modifiés et complétés comme suit :

Point 7 :

« Taxe sur l'autorisation de production, d'autoproduction, l'importation, d'exportation, de commercialisation, de transport et de stockage de carbure de calcium, des acides, du charbon et de la tourbe. »

Point 13:

« Taxe sur l'autorisation de production, d'autoproduction, d'importation, d'exportation, de commercialisation et de stockage de carbure des gaz autre que les hydrocarbures ci-après :

- les gaz comprimés, liquéfiés ou dissous tels que : acétylène, arsine, germane, phosphine, seine, monosylane, séléniure ;

Suite

- les gaz naturels : oxygène, ammoniac, anhydride carbonique ou dioxyde de carbone, anhydride sulfureux, hydrogène, azote, carbogène monoxyde de carbone, ozone, biogaz, brome ;
- les gaz rares : hélium, xénon, argon, krypton, néon, radon ;
- les gaz frigorifiques non polluants. »

Les taux de ces taxes sont fixés par arrêté interministériel des Ministres ayant respectivement les Finances et l'Energie ainsi que les ressources hydrauliques dans leurs attributions.

TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPENSES DU BUDGET GENERAL

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article 56

Les dépenses de l'exercice 2022 sont arrêtées à **20.408.330.686.833 FC** (Vingt mille quatre cent huit milliards trois cent trente millions six cent quatre-vingt-six mille huit cent trente-trois Francs Congolais).

Elles sont constituées des dépenses courantes et des dépenses en capital.

Les dépenses courantes sont composées des titres ci-après :

- **Dette publique en capital** arrêtée à **955.801.562.979 FC** (Neuf cent cinquante-cinq milliards huit cent un millions cinq cent soixante-deux mille neuf cent soixante-dix-neuf Francs congolais).
- **Frais financiers** évalués à **261.435.094.933 FC** (Deux cent soixante et un milliards quatre cent trente-cinq millions quatre-vingt-quatorze mille neuf cent trente-trois Francs congolais).
- **Dépenses de personnel** arrêtées à **6.313.784.267.000 FC** (Six mille trois cent treize milliards sept cent quatre-vingt-quatre millions deux cent soixante-sept mille Francs congolais).
- **Biens et matériels** se chiffrent à **321.488.692.028 FC** (Trois cent vingt et un milliards quatre cent quatre-vingt-huit millions six cent quatre-vingt-douze mille vingt-huit Francs congolais).
- **Dépenses de prestations** se chiffrent à **790.951.697.640 FC** (Sept cent quatre-vingt-dix milliards neuf cent cinquante et un millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent quarante Francs congolais).
- **Transferts et interventions de l'Etat** évalués à **4.510.504.456.759 FC** (Quatre mille cinq cent dix milliards cinq cent quatre millions quatre cent cinquante-six mille sept cent cinquante-neuf Francs congolais).

Les dépenses courantes sont réparties conformément aux états figurant aux annexes III, IV, V, VI, VII et VIII. Les dépenses en capital sont essentiellement constituées des titres VII et VIII, réparties de la manière suivante :

- **Equipements** : **3.818.992.948.795 FC** (Trois mille huit cent dix-huit milliards neuf cent quatre-vingt-douze millions neuf cent quarante-huit mille sept cent quatre-vingt-quinze Francs Congolais).

- **Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et d'édifice, acquisition immobilière : 3.435.371.966.698 FC** (Trois mille quatre-cent-trente-cinq milliards trois cent soixante-onze millions neuf cent soixante-six mille six cent quatre-vingt-dix-huit Francs Congolais).

La répartition de ces dépenses est indiquée dans les états figurant aux annexes **IX** et **X**.

TITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX DEPENSES

Article 57

En vue de préserver l'équilibre du Budget du Pouvoir central de l'exercice 2022, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est autorisé à lever des fonds au titre des bons du trésor, dans le respect des critères de soutenabilité budgétaire fixés à l'article 15 de la Loi relative aux finances publiques.

Article 58

Les dépenses de personnel, relatives aux rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, sont évaluées et exécutées conformément aux barèmes approuvés par le Ministre ayant le Budget dans ses attributions, suivant les équivalences établies pour l'ensemble du pays.

Les rémunérations des secteurs transférés aux Provinces sont comprises dans l'enveloppe des rémunérations reprise dans la présente Loi.

Article 59

Un montant de **510,9 millions de DTS**, soit **1.489.300.000.000 FC** (Mille quatre cent quatre-vingt-neuf milliards trois cent millions de Francs Congolais), est inscrit dans le budget 2022 au titre d'investissements publics sur les fonds d'allocation de Droits de Tirage Spéciaux (DTS). Une première tranche de **300 millions de USD, soit 625.760.000.000 FC** (Six cent vingt-cinq milliards sept cent soixante millions de Francs Congolais), sera décaissée à la demande du Gouvernement avec possibilité de décaissements additionnels suivant la capacité d'absorption de ces fonds dans l'exécution des projets en consultation avec le FMI.

Les projets d'investissements sur financement de l'allocation de DTS concernent les secteurs sociaux et porteurs de croissance notamment (i) Santé Publique, Hygiène et Prévention, (ii) Enseignement Primaire, Secondaire et Technique, (iii)

Infrastructures et Travaux Publics, (iv) Agriculture, (v) Développement Rural, (vi) Ressources Hydrauliques et Electricité, (vii) Transport et Voies de Communication, tels que détaillés et répartis conformément aux états figurant aux annexes XVIII de la présente Loi.

Article 60

Un montant de **362.952.551.965 FC** (Trois cent soixante-deux milliards neuf cent cinquante-deux millions cinq cent cinquante et un mille neuf cent soixante-cinq francs congolais) est inscrit dans le budget 2022 sous la rubrique budgétaire « Investissement PDL de 145 territoires ». Ces investissements tels que détaillés et répartis conformément aux états figurant aux annexes XIX de la présente Loi seront mis en exécution, suivant les modalités à définir par la circulaire portant exécution du Budget 2022. Le cadre institutionnel de pilotage et de mise en œuvre du PDL sera, le cas échéant, définis par Décret du Premier Ministre.

QUATRIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX

Article 61

Les recettes des budgets annexes, de même que leurs dépenses, sont évaluées à **409.966.145.608 FC** (Quatre cent neuf milliards neuf cent soixante-six millions cent quarante-cinq mille six cent huit Francs congolais).

Elles sont constituées des recettes issues de différents actes générateurs des recettes des universités et instituts supérieurs ainsi que des hôpitaux généraux de référence répertoriés à ce jour, tels que repris dans l'état figurant à l'annexe XIII de la présente Loi.

Article 62

Les recettes des comptes spéciaux sont arrêtées, en équilibre avec les dépenses correspondantes, à **1.434.712.561.829 FC** (Mille quatre cent trente-quatre milliards sept cent douze millions cinq cent soixante-un mille huit cent vingt-neuf Francs congolais).

Elles concernent les comptes d'affectation spéciale repris à l'état figurant à l'annexe XIV de la présente Loi.

CINQUIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 63

La perception des impôts, droits, taxes, redevances et autres revenus du Pouvoir central s'effectue conformément aux textes en vigueur et aux différentes modifications apportées par la présente Loi.

Article 64

En attendant la mise en place des procédures et des modalités d'application des dispositions de la Loi relative aux Finances publiques et du Règlement général sur la comptabilité publique relatives à la fonction d'ordonnateur, le Ministre ayant le Budget dans ses attributions ou son délégué liquide, par un visa préalable, toute dépense engagée et jugée régulière, tandis que le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué en assure l'ordonnancement.

Article 65

Pour un suivi efficient de l'exécution du Budget et une meilleure appréciation du plan d'engagement et du plan de trésorerie, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions transmet journallement au Ministre ayant le Budget dans ses attributions, la situation des encaissements et des décaissements du Compte général et des sous-comités du Trésor public.

Article 66

Les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XII I, XIV, XV, XVI, WH, XVIII et XIX font partie intégrante de la présente Loi.

Article 67

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 68

La présente Loi entre en vigueur à la date du 1er janvier 2022.

Fait à Kananga, le 31 décembre 2021

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

